



**Décision n° 18-D-20 du 5 octobre 2018
relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et
de la commercialisation de solutions informatiques de gestion à
destination de la profession agricole**

L'Autorité de la concurrence (vice-présidente statuant seule),

Vu la lettre en date du 22 mars 2017, enregistrée sous le numéro 17/0156 F, par laquelle l'Association nationale des éditeurs de logiciels agricoles a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et de la commercialisation de solutions informatiques de gestion à destination de la profession agricole ;

Vu le livre IV du code de commerce ;

Vu la décision de secret des affaires n° 17-DSA-434 du 24 octobre 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision n° 18-JU-03 du 30 juillet 2018, par laquelle la présidente de l'Autorité de la concurrence a désigné Mme Siredey-Garnier, vice-présidente, pour adopter seule la décision qui résulte de l'examen de la saisine enregistrée sous le n° 17/0156 F ;

Les rapporteurs, la rapporteure générale adjointe et l'Association nationale des éditeurs de logiciels agricoles entendus lors de la séance du 19 septembre 2018, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante :

Résumé¹ :

L'Association nationale des éditeurs de logiciels agricoles (ci-après « ANELA ») a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et de la commercialisation de solutions informatiques de gestion à destination de la profession agricole.

Il était reproché à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (ci-après « APCA ») et aux chambres d'agriculture d'exploiter la position dominante qu'elles détiendraient, grâce aux missions de service public dont elles sont investies, sur le marché du « conseil et de l'assistance aux agriculteurs ». L'APCA et les chambres d'agriculture abuseraient de cette position pour évincer leurs concurrents présents sur le marché connexe de l'édition et de la commercialisation de solutions informatiques de gestion agricoles.

L'Autorité de la concurrence rejette la saisine de l'ANELA au motif que la saisine n'est pas appuyée d'éléments suffisamment probants, s'agissant en particulier de la définition des marchés pertinents.

¹ Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.

I. Constatations

1. Par lettre du 22 mars 2017, l'Association nationale des éditeurs de logiciels agricoles (ci-après « ANELA ») a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et de la commercialisation de solutions informatiques de gestion à destination de la profession agricole.
2. Dans sa saisine, l'ANELA reproche à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (ci-après « APCA ») et aux chambres d'agriculture d'exploiter la position dominante qu'elles détiennent sur le marché du « conseil et de l'assistance aux agriculteurs », grâce aux missions de service public dont elles sont investies, pour mettre en œuvre des pratiques d'éviction sur le marché connexe de l'édition et de la commercialisation de solutions informatiques de gestion agricole, marché sur lequel l'APCA et les chambres d'agriculture seraient directement en concurrence avec les membres de l'ANELA.

A. LES ENTITÉS CONCERNÉES ET LEURS SECTEURS D'ACTIVITÉ

1. L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE LOGICIELS AGRICOLES

3. L'ANELA est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 regroupant des éditeurs privés de solutions informatiques à destination des exploitants agricoles, dont *Agrotronix*, *APIVAL informatique*, *CCPA*, *Isagri*, *Ivache*, *I3s informatique* et *Smag Group*.
4. L'activité des éditeurs privés de logiciels agricoles consiste à : (i) concevoir et développer des logiciels à destination des exploitants agricoles aux fins notamment de faciliter la gestion de leurs exploitations (surfaces cultivées, cheptels, soins vétérinaires, etc.) ; (ii) procéder à leur commercialisation ; et (iii) proposer des prestations complémentaires d'entretien, d'assistance, de formation et de mise à jour des logiciels vendus.
5. Les solutions informatiques de gestion agricole permettent de gérer l'exploitation des parcelles agricoles à partir d'un logiciel sur ordinateur ou d'une solution « web » accessible via un ordinateur, un téléphone portable ou une tablette. Cette interface assure la gestion des aspects agricoles (édition de documents réglementaires : déclaration PAC, plan de fumure, registre phytosanitaire ; saisie du plan prévisionnel de fumure, contrôle des produits phytosanitaires...) et économiques (gestion des stocks et approvisionnements, calcul des marges, suivi du personnel et du matériel...). Ces solutions sont généralement proposées sous la forme d'un abonnement annuel qui peut être complété par des services de formation, d'outils d'aide à la décision ou de saisie des données.
6. Les adhérents de l'ANELA proposent différentes offres de solutions informatiques de gestion agricole qui, selon les informations figurant sur le site internet de l'association, « équipent aujourd'hui 90 % des exploitations agricoles utilisatrices de logiciels agricoles »².

² <http://www.anela.fr/qui-sommes-nous/>

2. LE RÉSEAU DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

La structuration du réseau des chambres d'agriculture

7. Les chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère administratif, institués par la loi du 3 janvier 1924 sur le modèle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat, afin de représenter les intérêts agricoles auprès des pouvoirs publics. Elles sont administrées par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers.
8. Aux termes de l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime (ci-après « CRPM »), le réseau des chambres d'agriculture est composé des chambres départementales et interdépartementales, des chambres régionales et de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).
9. Selon les données figurant sur le site internet des chambres d'agriculture, il existerait aujourd'hui 89 chambres départementales ou interdépartementales et 13 chambres régionales, en plus d'une structure nationale, l'APCA³.
10. Les chambres départementales ou interdépartementales constituent l'échelon de proximité du réseau auprès des agriculteurs et jouent un rôle d'information et d'accompagnement des agriculteurs. Elles sont constituées de membres élus par 11 collèges électoraux (dont le principal regroupe les chefs d'exploitation) au terme d'un scrutin de liste départemental à un tour, qui désignent le président de la chambre et les membres du bureau.
11. Les chambres régionales d'agriculture, au sein desquelles siègent notamment les présidents des chambres départementales, coordonnent les actions des chambres départementales à l'échelon régional.
12. L'APCA est l'instance nationale de représentation auprès des pouvoirs publics. Elle exerce une mission d'animation, d'appui et de conseil auprès des chambres d'agriculture et gère l'observatoire national de l'installation, qui analyse les données relatives à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles. Ses membres sont les présidents des chambres départementales et régionales d'agriculture.
13. Selon les informations disponibles sur le site internet du réseau des chambres d'agriculture, le budget total consolidé du réseau représente 702 millions d'euros se répartissant de la manière suivante⁴ :
 - 42 % provenant de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ;
 - 27 % provenant des prestations assurées auprès des agriculteurs, des entreprises agroalimentaires, des collectivités... ;
 - 25 % provenant de contrats et conventions ;
 - 6 % provenant d'autres sources.

Les missions du réseau des chambres d'agriculture

14. Selon l'article L. 510-1 précité, les membres du réseau des chambres d'agriculture :
 - contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent,

³ <https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/dates-et-chiffres-cles-du-reseau/>

⁴ <https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/dates-et-chiffres-cles-du-reseau/>

dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi ;

- assurent une fonction de représentation des intérêts du monde agricole auprès des pouvoirs publics ;
- et contribuent au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles.

15. À ce titre, les chambres d'agriculture, et plus spécifiquement les chambres départementales, auxquelles l'article L. 511-4 du CRPM précité a conféré la qualité de centre de formalité des entreprises, sont ainsi conduites à accompagner activement les agriculteurs lors de leur installation (accueil, tenue du répertoire à l'installation, instruction et suivi des demandes d'aides) et durant l'exercice de leur activité. Elles sont, en outre, chargées de nombreuses tâches variées, telles la gestion du registre de l'agriculture, l'enregistrement des contrats d'apprentissage, la constitution des déclarations PAC ou la formation. Elles ont, par ailleurs, mis en place des marques de développement du tourisme rural (label « *Bienvenue à la ferme* ») et des circuits de commercialisation de proximité (création d'e-boutiques via la solution « *Mes produits en ligne* »). Enfin, elles commercialisent le logiciel de gestion d'exploitations agricoles « *Mes P@rcelles* » qui a pour objet d'aider les agriculteurs à gérer la traçabilité de leur exploitation (enregistrement des travaux effectués sur les parcelles, vérification de la conformité du registre phytosanitaire...), à optimiser la fertilisation des sols (calcul des doses, gestion de l'épandage...), à se mettre en conformité avec la réglementation (réalisation de déclarations PAC, élaboration du plan de fumure...) et à gérer les aspects économiques de leur exploitation (état des stocks, calcul du prix moyen d'achat des produits...). Elles exercent, par conséquent, à la fois des missions de service public et des activités commerciales.

B. LES PRATIQUES DÉNONCÉES

16. L'ANELA soutient que les pratiques anticoncurrentielles des chambres d'agriculture sont constituées d'une part, par la tarification de base de leur outil de gestion agricole « *Mes P@rcelles* », qui refléterait une politique délibérée de prix prédateurs et de prix bas d'éviction et, d'autre part, par les modalités d'octroi et l'ampleur de certaines remises pouvant conduire à la gratuité du service, qui s'analyseraient comme une pratique d'éviction. Elle dénonce, en outre, l'existence de subventions croisées, consistant en l'utilisation par les chambres d'agriculture des moyens humains et matériels attribués dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public au profit de l'activité commerciale d'édition et de commercialisation de l'outil de gestion agricole « *Mes P@rcelles* ». Cette pratique serait rendue possible par l'absence de séparation comptable entre les activités commerciales des chambres d'agriculture et leurs missions de service public.
17. Elle considère, de plus, que les chambres d'agriculture se livrent à des pratiques de détournement de clientèle, de plusieurs façons : (i) utilisation à des fins commerciales de moyens alloués pour l'accomplissement de leurs missions de service public ou obtenus lors de leur accomplissement (informations sur les exploitations agricoles) ; (ii) confusion entre leurs missions de service public et leurs activités commerciales (facturation de certaines prestations relevant de leurs missions de service public, promotion de l'outil « *Mes P@rcelles* » lors de sessions de formation ou lors de salons agricoles) ; et (iii) utilisation de la notoriété dont elles jouissent auprès des exploitants agricoles pour commercialiser la solution « *Mes P@rcelles* ».

18. Enfin, la saisissante dénonce, toujours sur le même fondement, le refus d'accès, relatif à certains services de formation portant sur les nouvelles exigences réglementaires relatives à la fertilisation, opposé par la chambre d'agriculture de Bretagne à la société Isagri.

II. Discussion

19. Le deuxième alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce énonce que « *l'Autorité de la concurrence peut (...) rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants* ».
20. Ainsi que le rappellent de manière constante les juridictions communautaire et nationale, l'analyse des comportements constitutifs d'un abus de position dominante au regard des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne requiert que le marché où l'entreprise mise en cause est supposée détenir une position dominante et en avoir abusé soit préalablement délimité.
21. À titre d'exemple, dans une décision n° [04-D-77](#) du 22 décembre 2004 relative à une saisine de la société Productiv à l'encontre du laboratoire GlaxoSmithKline, le Conseil de la concurrence a rejeté une saisine au motif que le saisissant se limitait à affirmer l'existence d'un abus sans définir au préalable le marché pertinent ni la position dominante de l'entreprise mise en cause⁵.
22. Plus récemment, l'Autorité de la concurrence a rejeté l'argument selon lequel il existerait un nouveau marché, non défini par la pratique décisionnelle, au motif que le saisissant n'avait pas produit d'éléments suffisamment probants pour attester de son existence⁶.

Sur le marché de services allégué

23. La saisine affirme qu'il existerait un « *marché du conseil agricole voire, plus précisément, un marché du conseil et de l'assistance auprès des agriculteurs* ».
24. Ce marché recouvrirait plusieurs prestations, et notamment « *une mission d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs* », « *une mission de représentation des agriculteurs auprès des pouvoirs publics* », « *des missions relatives à l'obtention des aides (ex : PAC) déléguées aux chambres d'agriculture, des missions relatives aux centres de formalités (art. L. 511-4, 2°), et enfin des missions concernant l'enregistrement des contrats d'apprentissage, l'identification des animaux, et la collecte et le stockage de certaines données [ainsi que] tout un ensemble de prestations commerciales (ex : conseil divers de gestion, assistance aux déclarations administratives obligatoires – ex : plan de fumure)* »⁷.

⁵ Décision n° 04-D-77 du 22 décembre 2004 relative à une saisine de la société Productiv à l'encontre du laboratoire GlaxoSmithKline, § 8 à 15. V. également, décision n° 04-D-11 du 6 avril 2004 relative à une saisine de la société SEMATEC contre les pratiques de la société Newell Window Fashions Germany, § 9.

⁶ Décision n° [16-D-29](#) du 19 décembre 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'après-vente des appareils de reprographie, § 19-20.

⁷ Cote 244.

25. Toutefois, la saisine ne contient aucune indication qui permettrait de mesurer le degré de substituabilité entre ces différentes prestations, du point de vue tant de l'offre que de la demande.
26. Bien plus, la saisine prend le soin d'identifier des acteurs distincts qui interviendraient sur chacune des activités concernées : cabinets de conseil spécialisés en agronomie destinés aux exploitants agricoles (notamment conseil en matière de gestion des apports de fertilisants - dosage, calendrier, localisation - d'irrigation ou de gestion des maladies) ; cabinets d'expertise comptable pour l'aide aux demandes de subventions de la PAC ; syndicats agricoles pour l'accompagnement à l'installation ; fonds d'assurance ou syndicats agricoles pour la formation⁸. Or, la présence d'acteurs économiques spécialisés dans chacune de ces activités paraît précisément de nature à faire présumer que ces différentes prestations, qui répondraient à des besoins spécifiques, ne seraient pas substituables et, partant, à infirmer la thèse de l'association saisissante selon laquelle il existerait un marché global incluant l'ensemble de ces missions.

Sur le marché géographique

27. La saisine n'apporte aucun élément de nature à définir la dimension, locale ou nationale, du ou des marché(s) concerné(s), sur laquelle il conviendrait toutefois de s'interroger, en raison notamment de la compétence territoriale des chambres d'agriculture.

Conclusion sur le marché pertinent

28. Eu égard à ce qui précède, il est ainsi établi que l'ANELA n'apporte à l'appui de sa saisine aucun élément permettant de définir le ou les marchés pertinents, rappel étant fait, sur ce point, qu'il n'appartient pas à l'Autorité de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve et d'effectuer des recherches complémentaires⁹.

III. Conclusion

29. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'une éventuelle position dominante et sur la réalité des pratiques dénoncées par la saisissante, il y a lieu de constater que les faits dénoncés dans la saisine ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants. Il convient donc de la rejeter en application du deuxième alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce.

⁸ Cotes 469 et 470.

⁹ Voir en ce sens arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 19 janvier 2016, pourvois n° 14-21670 et 14-21671.

DÉCISION

Article unique : La saisine enregistrée sous le numéro 17/0156 F est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Zhana Genova et M. Bertrand Rohmer, rapporteurs, et l'intervention de Mme Juliette Théry-Schultz, rapporteure générale adjointe, par Mme Fabienne Siredey-Garnier, vice-présidente, présidente de séance.

La secrétaire de séance,
Caroline Orsel

La présidente de séance,
Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence